

TRANSMIS LE 19/12/2025
REÇU LE 19/12/2025
AFFICHÉ LE 20/12/2025
NOTIFIÉ LE 20/12/2025
PUBLIÉ LE 20/12/2025
EXÉCUTOIRE LE 20/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ
XM/HL/CC

ARRÊTÉ N°25-795

INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITE, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES AUX ABORDS DU COMMERCE « BAR DES TROIS COMMUNES »

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

VU le Code Pénal et notamment les articles 431-3 et suivants, ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 78-6,

VU la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'aux heures d'ouverture de ce commerce, situé rue de Cernay et dans un périmètre de 20 mètres autour, ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs,

CONSIDÉRANT qu'aux heures d'ouverture de ce commerce, ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publiques (dépôts de déchets...),

CONSIDÉRANT que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

CONSIDÉRANT les doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non-exhaustive de plusieurs mois,

CONSIDÉRANT les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale et les actions préventives menées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,





Arrêté n° 25-795 Police Municipale

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté 25-787 du 18 novembre 2025 à caractère général et périodique relatif à ladite interdiction,

CONSIDERANT que la rue de Cernay et la chaussée Jules César sont intégrées dans le périmètre délimitant l'interdiction des regroupements d'individus.

ARRÊTE

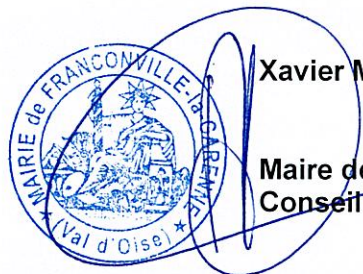
Article 1^{er} : Tout regroupement de 3 individus ou plus ayant pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques devant le commerce situé rue de Cernay à Franconville-la-Garenne est interdit entre **09h30 et 21h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens à compter du caractère exécutoire et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2026 inclus**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 novembre 2025



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire le 20/12/2025

Étiennette LE BÉCHEC
Caractère Exécutoire



Acte à classer

ARR25-795PM

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-12-19T12-27-27.00 (MI266363119)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20251118-ARR25-795PM-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CAUSANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITE, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES AUX ABORDS DU COMMERCE " BAR JUS TROIS COMMUNES "

Date de décision : 18/11/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR25-795PM.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 19/12/25 à 12:27

Date 19/12/25 à 12:27

Date 19/12/25 à 12:33

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Par MAGLOIRE Emmanuelle